

Arrêts et Jugements

Roger Brossard

Volume 6, numéro 4, 1939

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102912ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102912ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Brossard, R. (1939). Arrêts et Jugements. *Assurances*, 6(4), 213–217.
<https://doi.org/10.7202/1102912ar>

Arrêts et Jugements

par

ROGER BROSSARD, *avocat*

213

Assurance-vie: fausses représentations — Preuve de déclarations de l'assuré se rapportant à des faits non contemporains — Preuve illégale.

Les déclarations, faites par l'assuré à un médecin qui l'a examiné et soigné, ne peuvent être admises comme preuve que l'assuré se savait malade à l'époque où il s'est assuré, si ces déclarations ne sont pas contemporaines aux faits auxquels elles se rattachent.

Dans la cause de *Leach vs Grand Conseil de l'Ordre Canadien des Amis Choisis*, une dame Nickles s'était assurée le 15 juin 1935 pour une somme de \$1,000.00. Elle avait répondu négativement à la question suivante:

« *Have you now or ever had any lumps, swellings or disease of the breast?* »

Elle mourut le 14 juin 1936 d'un cancer du sein.

La compagnie voulut faire entrer en preuve que lors d'une consultation médicale qu'elle avait obtenue en juillet 1935, soit quelque temps après s'être assurée, elle aurait déclaré au médecin, au sujet d'un noyau induré au sein droit qu'elle « l'avait remarqué environ six mois auparavant ». Le tribunal refusa d'admettre dans la preuve cette supposée déclaration

de l'assurée parce qu'elle ne se rapportait pas à des faits contemporains à la déclaration.

44, *Revue légale*.

Assurance-vie — Suicide — Présomption appuyée par les faits.

214 Un assuré, malade depuis quelque temps et qui avait souffert des revers de fortune, fut tué par un train alors qu'il allait sur la voie ferrée dans la même direction que celui-ci. Il fut prouvé qu'après avoir marché à côté de la voie pendant quelque temps, l'assuré avait soudainement sauté sur la voie en entendant le sifflet d'alarme de la locomotive. La mort fut instantanée. Le tribunal fut d'avis que bien que l'âge avancé de la victime, l'état précaire de sa santé et ses déboires financiers ne fussent pas des faits suffisants pour constituer une présomption de suicide, ils pouvaient cependant confirmer la présomption déjà créée par les circonstances mêmes de l'accident.

M. L. vs Equitable Life Ins. Co., 4 D. L. R., 1938.

Assurance-vie — Date d'émission de la police — Prédéces de l'assuré.

C'est à compter de la date qu'elle porte comme date d'émission qu'une police d'assurance-vie entre en vigueur. Lors même qu'elle serait transmise à l'agent de la compagnie quelques jours avant cette date pour être remise à l'assuré, si l'assuré meurt avant la date de l'émission, il n'y aura pas d'ouverture à un recours en paiement de l'indemnité.

C'est ce qu'a décidé la Cour d'Appel dans une cause où A avait fait une proposition d'assurance le 3 septembre, la compagnie avait le 12 transmis à son agent une police portant comme date d'émission le 16, et l'assuré était mort le 14.

Metropolitan Life Ins. Co. vs Bruneau, C. B. R. Montréal, Vol. 64.

Assurance-vie: double indemnité — Mort accidentelle — Fardeau de la preuve.

Alors qu'il conduisait sa voiture automobile, un soir de brume, un assuré perdit son chemin, s'engagea sur une route qui conduisait à une rivière; sa voiture frappa un mur et tomba dans la rivière. L'assuré était mort lorsqu'on le repêcha. Partie de la preuve médicale démontra, cependant, qu'il était mort d'une syncope plutôt que noyé.

215

La Cour décida que la poursuite avait fait la preuve qu'un accident s'était produit, mais que la défense ne s'était pas acquittée de l'obligation qui lui incombait de prouver sa non-responsabilité en vertu de la police; qu'il était en effet raisonnable d'en venir à la conclusion que la mort avait été causée par l'immersion soudaine et inattendue de l'assurée.

Ferland vs Prudential Ins. Co., 4 D. L. R., 1938.

Avenant dactylographié remplaçant les clauses imprimées — Changements dans la nature de la police.

La Cour Suprême du Canada, en étant venue à la conclusion qu'un avenant dactylographié portant les mots « garage liability — payroll basis » avait été collé de telle façon sur la police qu'il ne pouvait y avoir de doute qu'il devait remplacer les clauses imprimées sur la police même a décidé dans la cause de *Poole & Thompson Ltd. vs London & Lancashire Guard. Acc. Co.* que c'est cet avenant qui devait déterminer les conditions de responsabilité aux termes de la police.

Assurance contre les accidents d'automobile — Admission de responsabilité par l'assuré — Simple constatation de faits.

Après un accident d'automobile, l'assuré fit les affirmations suivantes: « Avant l'accident, ma vue fut embrouillée par le givre qui était sur mon pare-brise et les phares d'une

voiture qui se dirigeait vers moi ». Peu après, il déclara par écrit à un enquêteur: « le nettoyeur mécanique de mon pare-brise ne fonctionnait pas ».

La police d'assurance de cet assuré comportait une clause à l'effet que l'assuré n'assumerait aucune responsabilité volontairement. La compagnie d'assurance refusa de reconnaître sa responsabilité envers l'assuré, en se basant sur cette clause et les déclarations de l'assuré.

216

La Cour Supérieure de Montréal fut d'opinion que les déclarations de l'assuré n'étaient pas, en elles-mêmes, de nature à changer la situation légale des parties, que ces déclarations n'étaient que de simples constatations de faits et ne constituaient pas nécessairement une admission de responsabilité, car il était possible que l'accident pût être attribué à la seule faute de l'autre partie.

Tison vs Lapierre et United Provinces Ins. Co., Cour Supérieure, Montréal, Juge Demers, 8 nov. 1938.

Assurance contre la responsabilité civile — La non livraison du certificat de renouvellement ne constitue pas un renouvellement de police.

Primus avait obtenu par l'entremise de son agent une police d'assurance contre la responsabilité civile. À l'expiration de la police, un an plus tard, un agent de la compagnie d'assurance lui écrivit lui demandant de payer sa prime de renouvellement directement à la compagnie d'assurance, et l'informant qu'un reçu de renouvellement était annexé à la lettre; or, ce reçu n'était pas annexé. En mai de la même année, Primus fit tenir partie de la prime de renouvellement à son propre agent avec instructions de l'envoyer à la compagnie; ce dernier omit de le faire; en décembre, Primus eut un accident et il fit alors tenir à la compagnie la balance de la prime. La compagnie refusa de payer.

Le Tribunal donna raison à la compagnie. L'affirmation contenue dans la lettre de l'agent de la compagnie qu'un reçu était annexé, alors qu'il ne l'était pas, ne constitue pas un renouvellement. N'ayant pas obtenu ce reçu, Primus n'avait pas de document établissant le renouvellement de la police par la compagnie. Par ailleurs, le paiement partiel fait par Primus à son propre agent plutôt qu'à celui de la compagnie n'avait pas constitué un paiement à la compagnie.

S. vs G. & Canadian Ins. Co., Cour Supérieure, Montréal, Octobre 1938.

217

Assurance contre le vol commis par un employé — Responsabilité des vérificateurs comptables — Faute contractuelle — Prescription trentenaire — Recours de la compagnie d'assurance.

La faute ou l'erreur des experts-comptables commise dans la vérification des livres de leurs clients et reconnue par le Tribunal sont une faute contractuelle. L'action à laquelle elles donnent droit n'est, en conséquence, prescriptible que par trente ans, et non par deux ans, comme elle le serait s'il s'agissait d'une faute délictuelle.

Guardian Ins. Co. et Sharp, Milne & Co., Cour Supérieure, Montréal, Août 1938, 4 D.L.R. 1938.

Assurance contre l'incendie — Dommages causés par la fumée et la suie.

Des dommages causés par la fumée et la suie s'échappant d'un poêle fumeux ne sont pas des dommages causés par le feu qui puissent donner à un assuré un recours aux termes d'une police assurant contre les dommages « causés directement à la marchandise en magasin par le feu ».

Hipwell vs British Colonial Fire Ins. Co., York County Court, Ontario, 28 mars 1938.